



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00297

Numéro SIREN : 819 280 843

Nom ou dénomination : 3GK CONCEPTION

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2016 sous le numéro de dépôt 1121

3GK CONCEPTION
SAS AU CAPITAL DE 25 000 €
SIEGE SOCIAL : 5 RUE MOTTA VICTOR
13800 ISTRES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an 2016 et le 18 mars à 17 h 30, les actionnaires fondateurs soussignés, de la société 3GK CONCEPTION, se sont réunis au futur siège social de la société, après avoir procédé à la signature des statuts de création de la **S.A.S. 3GK CONCEPTION**, qui seront enregistrés et publiés en même temps que le présent acte.

Il est rappelé que l'article 8 des dits statuts, prévoit que la **nomination du premier Président** intervienne par acte séparé.

En conséquence il est procédé à cette nomination.

RESOLUTION UNIQUE

Les actionnaires soussignés, à l'unanimité, nomment **Monsieur SERMENT Marc**

Né le 16 mai 1963 à CAUDERAN (33)

De nationalité française

Domicilié le Boucasson - 23 chemin des Massugues - 13800 ISTRES,

aux fonctions de Président de la société pour la durée du premier exercice social, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clôturé le 30 juin 2017.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement

Monsieur SERMENT Marc accepte ces fonctions de Président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

FAIT A ISTRES, LE 18 MARS 2016
EN QUATRE EXEMPLAIRES

Mr SERMENT Marc

BON POUR ACCEPTATION DE
MANDAT DE PRESIDENT



Mr GRUNINGER Cyril



Mr KURTOGLU Frédéric



Mr GUERIN Joël



3GK CONCEPTION
SAS AU CAPITAL DE 25 000 €
SIEGE SOCIAL : 5 RUE MOTTA VICTOR
13800 ISTRES

En formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

Monsieur SERMENT Marc, Louis, Georges

Né le 16 mai 1963 à CAUDERAN (33)

Nationalité : française

Profession : Gérant

Domicile : Le Boucasson - 23 chemin des MASSUGUES - 13800 ISTRES

Régime matrimonial : marié sous le régime de la communauté

- Monsieur SERMENT Marc 6 250 €
- Monsieur SERMENT Marc..... 625.actions

Monsieur KURTOGLU Frédéric

Né le 21 novembre 1986 à MARTIGUES (13)

Nationalité : française

Profession : Architecte

Domicile : avenue de Massane – 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

Régime matrimonial : Célibataire, lequel déclare être lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

- Monsieur KURTOGLU Frédéric. 6 250 €
- Monsieur KURTOGLU Frédéric..... 625 actions

Monsieur GRUNINGER Cyril

Né le 8 avril 1991 à MIRAMAS (13)

Nationalité : française

Profession : Développeur foncier

Domicile : 95 rue Pierre Paul – 13300 SALON DE PROVENCE

Régime matrimonial : Célibataire, lequel déclare n'être lié par aucun pacte civil de solidarité (PACS)

- Monsieur GRUNINGER Cyril. 6 250 €
- Monsieur GRUNINGER Cyril..... 625 actions

Monsieur GUERIN Joël, ALBERT, Nicolas

Né le 22 août 1959 à PAU (64)

Nationalité : française

Profession : Cadre technique

Domicile : 5 rue Motta Victor – 13800 ISTRES

Régime matrimonial : marié sous le régime de la séparation de biens , en la Mairie de CROSNE (91) en date du 11 avril 1981 avec Madame VEYSSIE Sylviane,

- Monsieur GUERIN Joël 6 250 €
- Monsieur GUERIN Joël 625 actions



Certificat de dépôt des fonds

La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, SA au capital de 24.471.936 EUR , ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 RCS de Marseille, et ayant son siège social au 75 rue Paradis, 13006 Marseille, certifie:

- avoir reçu en dépôt la somme de 12500 Euros, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation 3GK CONCEPTION SAS

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Istres

,le 17/03/2016

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
23, Rue Hélène Boucher
13000 ISTRES
Tél. 04 91 42 41 13 00
Fax 04 91 42 41 13 09

ex Co-Simul

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

DENOMINATION : 3GK CONCEPTION

**SIEGE SOCIAL : 5 RUE MOTTA VICTOR
13800 ISTRES**

CAPITAL : VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)

*CG res
1/6 fil*

TABLE DES MATIERES

VOLUME I : CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-SIEGE..... Page 4

TITRE II : APPORTS-CAPITAL SOCIAL-..... Page 5

TITRE III : NOMINATION DU PRESIDENT-EXERCICE SOCIAL-
REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS-PUBLICITE..... Page 6

VOLUME II : CONDITIONS GENERALES

TITRE I : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL..... Page 7
ACTIONS-DROIT DES ASSOCIES

TITRE II : GOUVERNANCE.....Page 10

TITRE III : CONVENTION ENTRE UN DIRIGEANT OU UN Page 11
ASSOCIE ET LA SOCIETE

TITRE IV : CONTROLE DE LA SOCIETE-NOMINATION Page 11
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES-DROIT DE Page 12
COMMUNICATION PERMANENT-D'INFORMATION
ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX Page 15
INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

TITRE VII : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION..... Page 16

TITRE VIII : CONTESTATIONS-DISPOSITIONS DIVERSES Page 18

fil
16
res
CG

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur SERMENT Marc, Louis, Georges

Né le 16 mai 1963 à CAUDERAN (33)

Nationalité : française

Profession : Gérant

Domicile : Le Boucasson - 23 chemin des MASSUGUES - 13800 ISTRES

Régime matrimonial : marié sous le régime de la communauté

Monsieur KURTOGLU Frédéric

Né le 21 novembre 1986 à MARTIGUES (13)

Nationalité : française

Profession : Architecte

Domicile : avenue de Massane – 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

Régime matrimonial : Célibataire, lequel déclare être lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Monsieur GRUNINGER Cyril

Né le 8 avril 1991 à MIRAMAS (13)

Nationalité : française

Profession : Développeur foncier

Domicile : 95 rue Pierre Paul – 13300 SALON DE PROVENCE

Régime matrimonial : Célibataire, lequel déclare n'être lié par aucun pacte civil de solidarité (PACS)

Monsieur GUERIN Joël, ALBERT, Nicolas

Né le 22 août 1959 à PAU (64)

Nationalité : française

Profession : Cadre technique

Domicile : 5 rue Motta Victor – 13800 ISTRES

Régime matrimonial : marié sous le régime de la séparation de biens , en la Mairie de CROSNE (91) en date du 11 avril 1981 avec Madame VEYSSIE Sylviane,

IL A ETE CONVENU LE PRESENT CONTRAT DE SOCIETE

ce
✓
H
ms

VOLUME I - CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L227-20 et L 244 – 20 et L 244- 4 du code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec des dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes , à l'exception des articles L.225 -17 à L.225- 126 du code du commerce, et les dispositions générales relatives à toutes sociétés, des articles 1832 à 1844-17 du code civil
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays: tous travaux liés à l'ingénierie financière et technique en matière de construction et urbanisme.

Études de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 -DÉNOMINATION

La société est dénommée : "**3GK CONCEPTION** "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

fil
1/6 res
CB

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 5 rue Motta Victor – 13800 ISTRES.

Le siège peut être transféré dans la même ville par simple décision du président de la société et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)** et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Lors de la souscription, les associés fondateurs ont souscrit le capital comme suit :

- Monsieur SERMENT Marc 6 250 €
- Monsieur KURTOGLU Frédéric. 6 250 €
- Monsieur GRUNINGER Cyril. 6 250 €
- Monsieur GUERIN Joël 6 250 €
- SOIT AU TOTAL..... 25 000 €

Le capital est libéré à hauteur de 12 500 € par parts égales, soit pour moitié, ainsi que cela résulte du certificat du dépositaire établi par la banque SMC d'ISTRES.

Le solde de la partie non libérée du capital, sera libérable dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, et immédiatement sur simple demande du Président.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €)**.

Il est divisé en **2 500 actions** nominatives, d'une seule catégorie, de **DIX EUROS (10 €)** et réparti comme suit lors de la souscription :

- Monsieur SERMENT Marc.....:..... 625.actions
Numérotées de 1 à 625
- Monsieur KURTOGLU Frédéric..... 625 actions
Numérotées de 625 à 1250
- Monsieur GRUNINGER Cyril..... 625 actions
Numérotées de 1250 à 1875
- Monsieur GUERIN Joël 625 actions
Numérotées de 1875 à 2500
- **SOIT AU TOTAL..... 2500 actions**

Le solde de la partie non libérée du capital, sera libérable dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, et immédiatement sur simple demande du Président.

fil
ca
19 MS

TITRE III

NOMINATION DU PRESIDENT – EXERCICE SOCIAL – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – PUBLICITE

ARTICLE 8 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le premier président de la société est désigné par une décision collective des associés réunie immédiatement en suite de la signature des présentes.

Le président peut résilier ses fonctions ou être révoqué par décision collective des associés, moyennant un préavis qui est limité à 15 jours, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ER} Juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et se poursuivra jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux statuts.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

fil
16 MS
CG

VOLUME II – CONDITIONS GENERALES

TITRE I

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – ACTIONS- DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 13 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du code de commerce.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Lors de toute décision d'augmentation de capital excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de L.225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 14 -AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 15 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
2. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.
3. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 Les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

FK
JG MS

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Toute clause d'exclusion ne peut être introduite dans les présents statuts qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE II - GOUVERNANCE

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, il pourra être nommé un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

lg mcs flk
CG

La rémunération des fonctions de Directeur Général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à nomination d'un nouveau Président.

TITRE III

CONVENTION ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou de l'un de ses dirigeants, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président ou au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes par les actionnaires d'une société par actions simplifiée résulte de la volonté des actionnaires et des dispositions visées à l'article L 227-9-1 du code de commerce qui prévoit que "sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur

AL
CF 1/9 MS

bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice".

Dans le cas où il n'y a pas de commissaire aux comptes, ce sont les actionnaires qui exercent la surveillance de la vie sociale et notamment lors de l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET- FORME

22-1 OBJET:

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

fil
16
res
cc

22 – 2 FORME:

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots .. "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

CA
AK
MS

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives visées à l'article 22 des présentes sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

FK
JG MS
CG

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

fil
CG
16 ms

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VII TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

fil
16
res
CG

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 35 – DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

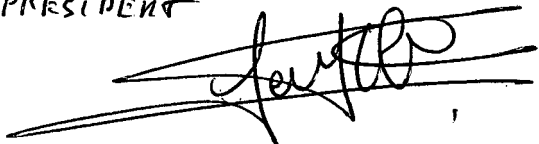
FAIT A ISTRES

LE 18.03.2016

EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Monsieur SERMENT Marc

BON POUR ACCEPTATION DE MANDAT
DE PRESIDENT



Monsieur KURTOGLU Frédéric



Monsieur GRUNINGER Cyril



Monsieur GUERIN Joël



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur **SERMENT Marc**

agissant en qualité de fondateur de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
3GK CONCEPTION

SIEGE SOCIAL : 5 rue Motta Victor – 13800 ISTRES

CAPITAL : 25 000 €

Déclare avoir passé pour le compte de la société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

DATE DE L'ACTE	NATURE – MODALITES DE L'ACTE ET ENGAGEMENTS PAR LA SOCIETE
	Mandat donné à Maître LAMBALLAIS, Avocat, CABINET LAMBALLAIS & ASSOCIES, pour engager les formalités de constitution de la société. Coût estimé : 1 800 € TTC honoraires et frais 500 € débours (publicité et dépôt immatriculation)



fk
CG
JG MS